

REPUBLIQUE FRANCAISE - LIBERTE -- EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE MARSEILLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} FEVRIER 2013

- N° 405 - Le Numéro : 0,85 Euro

SOMMAIRE

ARRETES

DESIGNATIONS.....	3
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	3
SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET CITOYENNE.....	3
DIRECTION DES FINANCES.....	3
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE.....	3
<i>Régies de recettes.....</i>	<i>3</i>
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	3
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	3
<i>Marchés.....</i>	<i>3</i>
<i>Manifestations.....</i>	<i>5</i>
<i>Vide greniers.....</i>	<i>12</i>
SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE.....	15
<i>Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits.....</i>	<i>15</i>
GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 OCTOBRE 2012.....	27
SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME.....	32
<i>Permis de construire du 16 au 31 janvier 2013.....</i>	<i>32</i>

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DESIGNATIONS

13/030/SG – Désignation de :
M. Yves MORAINÉ

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
VU
Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-8 et R. 331-23 et suivants,
Le décret N° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,

ARTICLE 1 Monsieur Yves MORAINÉ est désigné en tant que suppléant du Maire de Marseille au Conseil d'Administration du Parc National des Calanques.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 24 JANVIER 2013

**DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE
CITOYENNE**

**SERVICE DES DEMARCHES ADMINISTRATIVES ET
CITOYENNE**

**13/041/SG – Délégation aux fonctions d'Officier
d'Etat Civil de Mme BIJAOUÏ/BOUKHEBELT Katia**

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la consultation des copies et extraits des actes d'Etat Civil, l'agent titulaire de la Division des Listes Electorales, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
BIJAOUÏ/ BOUKHEBELT Katia	Attaché Territorial	2012 1147

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein de la Division des Listes Electorales.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 28 JANVIER 2013

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies de recettes

**13/3954/R – Régie de recettes auprès de la Direction
de l'Action Sociale et de la Solidarité**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu notre arrêté n° 06/3293 R du 13 décembre 2006, modifié par notre arrêté n° 11/3663 R du 11 février 2011, instituant une régie de recettes auprès de la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité,
Vu la note en date du 6 décembre 2012 de Monsieur le Directeur de l'Action Sociale et de la Solidarité,
Vu l'avis conforme en date du 19 décembre 2012 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 L'article 8 de notre arrêté susvisé n° 06/3293 R du 13 décembre 2006 est modifié comme suit :

"Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6.500 € (SIX MILLE CINQ CENTS EUROS)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

**DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE
PROXIMITE**

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Marchés

**13/028/SG – Organisation d'un marché des
Créateurs sur le cours Julien par l'Association
Marquage**

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par l'Association « MARQUAGE », représentée par Monsieur olivier BARDONNEAU, Demeurant : 06, rue des trois rois – 13006 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L'Association « MARQUAGE » est autorisée à organiser en son nom un « Marché des créateurs », sur le Cours Julien, conformément au plan ci-joint le :

Samedi 20 avril 2013
Dimanche 21 avril 2013

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

- Heure d'ouverture : 9 h
- Heure de fermeture : 19 h

ARTICLE 4 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

La trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, respect du passage et de la circulation des piétons, aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 10 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et un e voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

13/029/SG – Organisation d'un marché des Créateurs sur l'Escale Borély par l'Association Marquage

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par le « MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN » domicilié 69, avenue d'Haïfa – 13008 Marseille, représentée par Madame Maren GONTIER.

ARTICLE 1 Le « MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN » domicilié 69, avenue d'Haïfa – 13008 Marseille, représentée par Madame Mareen GONTIER, est autorisé à installer quatre (4) sculptures de bronze servant de fontaine dans le bassin circulaire du parc Borély.

Montage : Samedi 25 mai 2013 de 07H00 à 20H00
Exploitation : Du dimanche 26 mai au lundi 21 octobre 2013.
Démontage : Mardi 22 octobre 2013 de 07H00 à 20H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

Manifestations

13/019/SG – Organisation d'une course cycliste « La Course des Amoureux » dans le Parc de Maison Blanche par la Mairie des 9/10^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par la « Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements », domiciliée 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, représentée par Monsieur Le Député Maire Guy TEISSIER.

ARTICLE 1 La « Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements », domiciliée 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, représentée par Monsieur Le Député Maire Guy TEISSIER est autorisée à organiser une course cycliste "La Course des Amoureux", dans le Parc de Maison Blanche;

Manifestation : Le Dimanche 03 Février 2013 de 08H00 à 13H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

13/020/SG – Organisation du Salon de l'Orientation et des Métiers adaptés sur le parvis de la Maison Blanche par la Mairie des 9/10^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par la « Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements », domiciliée 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, représentée par Monsieur Le Député Maire Guy TEISSIER.

ARTICLE 1 La « Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements », domiciliée 150 boulevard Paul Claudel, Parc de Maison Blanche 13009 Marseille, représentée par Monsieur Le Député Maire Guy TEISSIER, est autorisée à installer sur le parvis de la Mairie dans le Parc de Maison Blanche, une tente de (50m2), dix tables, vingt tréteaux et trente chaises dans le cadre du "Salon de l'Orientation et des Métiers Adaptés"

Manifestation : Le Vendredi 08 Février 2013 de 08H00 à 17H00
Montage : Le Jeudi 07 Février 2013 de 08H00 à 18H00
Démontage : Le Lundi 11 Février 2013 de 08H00 à 18H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

13/024/SG – Organisation du spectacle « Sirènes et Midi Net » sur le parvis de l'Opéra par « Lieux Publics »

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « LIEUX PUBLICS », représenté par Monsieur Pierre ANDRAC, Directeur Technique, domicilié 16, rue Condorcet – 13016 Marseille, à installer un podium de 16m² dans le cadre du spectacle « Sirènes et Midi Net » sur le parvis de l'Opéra de 11H30 à 13H00, montage et démontage inclus aux dates suivantes :

Manifestation :

Mercredi 06 février 2013
 Mercredi 06 mars 2013
 Mercredi 03 avril 2013
 Mercredi 1er mai 2013
 Mercredi 05 juin 2013
 Mercredi 02 octobre 2013
 Mercredi 06 novembre 2013
 Mercredi 04 décembre 2013

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

13/025/SG – Organisation d'une rencontre avec la population à l'angle de la rue Longue des Capucins et La Canebière

Nous, Maire de Marseille,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
 Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
 Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
 Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
 Vu la demande présentée par « lutte ouvrière » domicilié BP 72086 / 13203 Marseille cedex 01, représenté par Monsieur Yves DAIEN.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise « lutte ouvrière » domicilié BP 72086 / 13203 Marseille cedex 01, représenté par Monsieur Yves DAIEN, à installer une structure de 4,00m², sans piquet à l'angle de la rue Longue des Capucins et de La Canebière.

Manifestation : Le samedi 22 décembre 2012 de 08H00 à 20H00 montage et démontage compris.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
 Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

13/026/SG – Organisation d'une animation de Noël Bd Eugène Pierre par la Boulangerie Pâtisserie « La Fournée de Provence »

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par la Boulangerie – Pâtisserie « la Fournée de Provence », domiciliée 73, boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1^{er} La Ville de Marseille autorise la Boulangerie – Pâtisserie « la Fournée de Provence », Domiciliée 73, boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille à organiser une animation avec un Père Noël, face au commerce avec installation d'un stand de dimension 2,80 x 2,00 mètre

Le lundi 24 décembre 2012 de 08H00 à 18H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

13/027/SG – Installation d'une unité mobile de radiologie sur la contre allée du Bd Ferdinand de Lesseps par le Centre de Lutte Anti Tuberculeuse de Bougainville

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par le « Centre de lutte Anti-Tuberculeuse Arenc » domicilié 8, boulevard Ferdinand De Lesseps – 13015 Marseille, représenté par Monsieur Nicolas MELICA.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise le « Centre de lutte Anti-Tuberculeuse Arenc » domicilié 8, boulevard Ferdinand De Lesseps – 13015 Marseille, représenté par Monsieur Nicolas MELICA à installer une unité mobile de radiologie sur la traverse du Bachas côté impair, entre la contre-allée paire du boulevard Ferdinand de Lesseps et le numéro 45.

Manifestation: Jeudi 24 janvier 2013 de 07H30 à 18H00, montage et démontage inclus.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

13/036/SG – Organisation du Grand Prix Cycliste La Marseillaise par Education Sport Culture & Spectacles

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012

Vu la demande présentée par l'association « EDUCATION-SPORTS-CULTURE & SPECTACLES » sise 17, cours d'Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Roland VILLALONGA.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'association « EDUCATION-SPORTS-CULTURE & SPECTACLES » sise 17, cours d'Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE, représentée par Monsieur Roland VILLALONGA, à installer un village composé d'un podium GSF, un podiums Portix, un podiums PMU, un podium Française des Jeux, un stand Contrôle Médical, un Fourgon organisation, un Vestiaire, un WC, et un podium CG 13 sur l'esplanade du Stade Vélodrome 13008 Marseille dans le cadre du " Grand Prix Cycliste La Marseillaise ". Conformément au plan ci-joint.
Manifestation: Le Dimanche 27 Janvier 2013 de 08h00 à 17H30

Montage et démontage le même jour

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/037/SG – Installation d'une billetterie sur la place Estrangin par le Théâtre du Merlan

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°11/1248 /FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par le « Théâtre du Merlan », domicilié avenue Raimu – 13014 Marseille, représenté par Monsieur André BEJA, Directeur Technique.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise, Le « Théâtre du Merlan », domicilié avenue Raimu– 13014 Marseille, représenté par Monsieur André BEJA, Directeur Technique., à installer une caravane, billetterie, un camion restauration de (2,5t), cinq praticables faisant office de guéridons, cinq chauffettes à gaz, un éléphant rose gonflable de (5mx2mx4,5m), quatre tables et seize chaises sur la Place Estrangin, avant le spectacle qui se déroulera à l'intérieur de la Société Marseillaise de Crédit au 75 rue Paradis, conformément au plan ci-joint, les :
Manifestation : Vendredi 29 Janvier 2013 de 19H00 à 23h00 montage et démontage inclus
Samedi 30 Janvier 2013 de 19H00 à 23h00 montage et démontage inclus
Dimanche 31 Janvier 2013 de 16H30 à 21h00 montage et démontage inclus

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/038/SG – Installation de la poste des Affaires Sentimentales sur le square Stalingrad par l'Association « Les Facteurs de l'Amour »

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°12/1219/FEAM du 10 décembre 2012 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2013.
Vu la demande présentée par le « MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN » domicilié 69, avenue d'Haïfa – 13008 Marseille, représentée par Madame Mareen GONTIER.

ARTICLE 1 Le « MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN » domicilié 69, avenue d'Haïfa – 13008 Marseille, représentée par Madame Mareen GONTIER, est autorisé à installer quatre (4) sculptures de bronze servant de fontaine dans le bassin circulaire du parc Borély.

Montage : Samedi 25 mai 2013 de 07H00 à 20H00
Exploitation : Du dimanche 26 mai au lundi 21 octobre 2013.
Démontage : Mardi 22 octobre 2013 de 07H00 à 20H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JANVIER 2013

13/039/SG – Organisation du Festival « Les Vagues Electriques » sur les plages du Prado face au David par l'Agence « Hestia Events »

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté n° 10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du

22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par l'agence «HESTIA EVENTS » représentée par Monsieur Jean-Eric CASTELLI, Président, domicilié 1473, avenue de la Timone – 13010 Marseille.

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'agence «HESTIA EVENTS » représentée par Monsieur Jean-Eric CASTELLI, Président, domicilié 1473, avenue de la Timone – 13010 Marseille, à installer dans le cadre du festival « LES VAGUES ÉLECTRIQUES » un chapiteau de 1500 m², deux scènes extérieures. Six (6) buvettes (dont quatre (4) sous le chapiteau) seront installées, sur les plages du Prado, face au David, conformément au plan ci-joint

Montage :	Du vendredi 03 au mardi 07 mai 2013 de 07H00 à 22H00
MANIFESTATION :	Du mercredi 08 au vendredi 10 mai 2013 de 09h00 à 23h00
Démontage :	Du samedi 11 au lundi 13 mai 2013 de 07H00 à 22H00

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 PROPLETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 29 JANVIER 2013

Vide greniers

13/021/SG – Organisation d'un vide grenier par le CIQ Saint Jacques Montolivet Plateau sur l'espace aménagé de la L2 du parc de la Moline

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la Voie Publique,
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
vu la demande présentée par Monsieur Marcel BORDERA Vice-Présidente du « CIQ SAINT JACQUES MONTOLIVET PLATEAU », Demeurant : 8 impasse ZAMORA- 13012 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ SAINT JACQUES MONTOLIVET PLATEAU » est autorisée à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur l'espace aménagé de la rocade L2 du Parc de la Moline :

Manifestation : Le dimanche 28 avril 2013, reporté au dimanche 26 mai 2013 en cas d'intempéries.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Service « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

13/022/SG – Organisation d'un vide grenier sur la contre allée du Prado par le CIQ Castellane Cantini Prado

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :
L 2212.1 et L 2212.2,
Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics
Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.
Vu la demande présentée par Monsieur Alain GUENGANT, Président du CIQ « CASTELLANE CANTINI PRADO », Demeurant : Tempo Falque – 36, rue Falque - 13006 Marseille.
Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO » est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le terre-plein de l'avenue du Prado, côté impair, entre la place Castellane et les allées Turcat Méry.

LE DIMANCHE 07 avril 2013

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

13/023/SG – Organisation d'un vide grenier sur la contre allée du Prado par le CIQ Castellane Cantini Prado

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°11/1248/FEAM du 12 décembre 2011 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2012.

Vu la demande présentée par Monsieur Alain GUENGANT, Président du CIQ « CASTELLANE CANTINI PRADO », demeurant : Tempo Falque – 36, rue Falque - 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO » est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le terre-plein de l'avenue du Prado, côté impair, entre la place Castellane et les allées Turcat Méry.

LE DIMANCHE 06 octobre 2013

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
Respect du passage et de la circulation des piétons,
Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.
Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.
Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée aux Parcs, Jardins, Espaces Naturels, Piétonisation et Pistes Cyclables, Voirie, Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance - Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 23 JANVIER 2013

SERVICE DE LA SURETE PUBLIQUE

Division Réglementation - Autorisations de travaux de nuits

13/001 Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 03/01/2013 par l'entreprise SNEF 62 boulevard des Aciéries
ZI Capelette 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique
boulevard Philippon 13004 Marseille.
(dans le cadre de la pose de caméras de la vidéo protection)

matériel utilisé : déroule touret

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 04/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise :SNEF 62 boulevard des Aciéries ZI la Capelette 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique boulevard Philippon 13004 Marseille.
(dans le cadre de la pose de caméras de la vidéo protection)

matériel utilisé : déroule touret

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/01/2013 et le 29/03/2013 de 20h00 à 6h00
(durée estimée des travaux plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 JANVIER 2013

13/002 Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
VU, la demande présentée le 03/01/2013 par l'entreprise SNEF 62 boulevard des Aciéries ZI Capelette 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tranchée auboulevard de la Libération 13001 Marseille.
(dans le cadre de la pose de caméras de la vidéo protection)

matériel utilisé : scie circulaire + pelleteuse

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 04/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise :SNEF 62 boulevard des Aciéries ZI la Capelette 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tranchée au boulevard de la Libération 13001 Marseille. (dans le cadre de la pose de caméras de la vidéo protection)

matériel utilisé : scie circulaire + pelleteuse

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 15/01/2013 et le 28/02/2013 de 20h00 à 6h00 (durée estimée des travaux 2 à 3 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 JANVIER 2013

13/003 Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 03/01/2013 par l'entreprise SNEF 62 boulevard des Aciéries
 ZI Capelette 13010 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage fibre optique avenue Maréchal Foch 13004 Marseille
 (dans le cadre de la pose de caméras de la vidéo protection)

matériel utilisé :déroule touret

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07/01/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 04/01/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SNEF 62 boulevard des Aciéries ZI la Capelette 13010 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit. tirage fibre optique avenue Maréchal Foch 13004 Marseille (dans le cadre de la pose de caméras de la vidéo protection)

matériel utilisé : déroule touret

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/01/2013 et le 29/03/2013 de 20h00 à 6h00 (durée estimée des travaux 2 à 3 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 11 JANVIER 2013

13/004 - Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 26 décembre 2012 par l'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014- Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage d'un coffre fort à la rue Saint Ferréol 13001 Marseille.

matériel utilisé : camion bras 70T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 07 janvier 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 07 janvier 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 13 26, 28 Bd Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , levage d'un coffre fort à la rue Saint Ferréol 13001 Marseille.

matériel utilisé: camion bras 70T.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 05 février 2013 au 09 février 2012 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 8 JANVIER 2013

13/005 - Entreprise SNEF

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 19/12/2012 par l'entreprise SNEF 69 boulevard de l'Europe ZAC de l'Anjoly 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, changement du réseau électrique pour les feux de signalisation carrefour avenue Romain Rolland angle Sainte Marguerite 13009 Marseille

matériel utilisé :mini pelle + BRH, marteau piqueur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 08/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 07/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise :SNEF 69 boulevard de l'Europe ZAC de l'Anjoly 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit. changement du réseau électrique pour les feux de signalisation carrefour avenue Romain Rolland angle Sainte Marguerite 13009 Marseille

matériel utilisé : mini pelle + BRH, marteau piqueur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/01/2013 et le 22/01/2013 de 21h00 à 5h00 (durée estimée des travaux 1 nuits sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 heures

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 JANVIER 2013

13/007 - Entreprise SCHINDLER

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 08/01//2013 par l'entreprise SCHINDLER 1, rue Dévoitine BP 64 78140 Vélizy Villacoublay qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, livraison escalier mécanique au (Centre Bourse) rue Reine Élisabeth / rue Bir Hakeim 13001 Marseille

matériel utilisé :chariot élévateur

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 09/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 09/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise :SCHINDLER 1, rue Dévoitine BP 64 78140 Vélizy Villacoublay est autorisée à effectuer des travaux de nuit. livraison escalier mécanique au (Centre Bourse) rue Reine Élisabeth / rue Bir Hakeim 13001 Marseille

matériel utilisé : chariot élévateur

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/01/2013 et le 01/02/2013 de 22h00 à 06h00 (durée estimée des travaux 3 à 4 nuits) dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 15 JANVIER 2013

13/008 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 04/01/2013 par l'entreprise MEDIACO 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, téléphonie 289, boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille
 matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 11/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit. Téléphonie, 289, boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/01/2013 et le 31/01/2013 de 22h00 à 05h00 (durée estimée des travaux 1 à 2 nuits) dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 JANVIER 2013

13/009 - Entreprise SPIE BATIGNOLLES MEDIANE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 14/01/2013 par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MEDIANE 1 les Baronnies Bât C rue Paul Langevin 13013 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, rue Reine Élisabeth et rue Bir Hakeim 13001 Marseille, démolition gros œuvre

matériel utilisé :engin de chantier type: pelle mécanique (hors BRH) grue a tour

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 14/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MEDIANE les Baronnies Bât C rue Paul Langevin 13013 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, démolition gros œuvre rue Reine Élisabeth et rue Bir Hakeim 13001 Marseille,

matériel utilisé : engin de chantier type: pelle mécanique (hors BRH) grue a tour

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/01/2013 et le 28/04/2013 de 20h00 à 07h00

La présente autorisation annule et remplace l'autorisation n°2012/251 du 16/10/2012

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 JANVIER 2013

13/011 - Entreprise ETF

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 11/01/2013 par l'entreprise ETF 40 boulevard de L'Europe 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, dépose de poteaux caténaires, voie ferrée GPMM porte 4 Mourepiane

matériel utilisé : grue, nacelle, pelle à pneu

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 16/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise ETF 40 boulevard de L'Europe est autorisée à effectuer des travaux de nuit. dépose de poteaux caténaires, voie ferrée GPMM porte 4 Mourepiane

matériel utilisé : grue, nacelle, pelle à pneu

ARTICE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 21/01/2013 et le 23/01/2013 de 22h00 à 04h30

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 22 JANVIER 2013

13/012 - Entreprise FOSELEV

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 02 janvier 2012 par l'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage étanchéité et GSM au 23, boulevard Charles Moretti 13014 Marseille.

matériel utilisé : grue 60 tonnes.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 17 janvier 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 16 janvier 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise Foselev 1, boulevard de la Raffinerie 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit, levage étanchéité et GSM au 23, boulevard Charles Moretti 13014 Marseille.

matériel utilisé: grue 60 tonnes

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (3 à 4 nuits) dans la période du 22 janvier 2013 au 15 mars 2013 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 JANVIER 2013

13/013 - Entreprise MEDIACO

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 08/01/2013 par l'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, climatisation, 30 Quai de Rive Neuve 13001

matériel utilisé : grue mobile

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 17/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise MEDIACO MARSEILLE 150, boulevard Grawitz 13016 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit. Climatisation, 30 Quai de Rive Neuve 13001

matériel utilisé : grue mobile

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 30/01/2013 et le 15/02/2013 de 22h00 à 05h00

(durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 JANVIER 2013

13/014 - Entreprise RIVASI

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 03 décembre 2012 par l'entreprise RIVASI BTP au 16 avenue Lieutenant Cheynis 26160 La Batie-Rolland, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, pose réseau eau potable et réfection voirie au stade Vélodrome, boulevard Michelet 13008 Marseille.

matériel utilisé : pelle, chargeur, camion, marteau piqueur, compresseur, finisseur.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18 janvier 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 18 janvier 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise RIVASI BTP au 16 avenue Lieutenant Cheynis 26160 La Batie-Rolland., est autorisée à effectuer des travaux de nuit, pose réseau eau potable et réfection voirie au stade Vélodrome, boulevard Michelet 13008 Marseille.

matériel utilisé: pelle, chargeur, camion, marteau piqueur, compresseur, finisseur.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 23 janvier 2013 au 01 mars 2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 17 JANVIER 2013

13/015 - Entreprise CPCP TELECOM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 16/01/2013 par l'entreprise CPCP TELECOM ZI Les Pins Quartier des Foutades 1340 Rognac qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, ouverture d'une chambre, 177, avenue de la Rose 13016 Marseille

matériel utilisé : petit outillage

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 18/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 18/01/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise CPCP TELECOM ZI Les Pins Quartier des Foutades 1340 Rognac, est autorisée à effectuer des travaux de nuit. ouverture d'une chambre, 177, avenue de la Rose 13016 Marseille

matériel utilisé : petit outillage

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 28/01/2013 et le 10/02/2013 de 22h00 à 05h00

(durée estimée des travaux 1 nuit dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 JANVIER 2013

13/016 - Entreprise SIGNALISATION LACROIX

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 10/01/2013 par l'entreprise: SIGNALISATION LACROIX 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, remplacement de panneaux de PAL sur portique existant Bassin du Carénage 13007 Marseille

matériel utilisé :grue + nacelle

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 22/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 22/01/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise SIGNALISATION LACROIX, 58/60 boulevard de la Barasse 13011 Marseille est autorisée à effectuer des travaux de nuit, remplacement de panneaux de PAL sur portique existant Bassin du Carénage 13007 Marseille

matériel utilisé : grue + nacelle

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 31/01/2013 et le 07/02/2013 de 21h00 à 05h00

(durée estimée des travaux 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 29 JANVIER 2013

13/017 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23/01/2013 par l'entreprise:EIFFAGE ENERGIE TELECOM
 168, rue du Dirigeable ZI les Paluds 13400 Aubagne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement fibre optique Rond Point Route de la Valentine avenue de Saint Menet 13011 Marseille

matériel utilisé :fourgon balisé

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 23/01/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue du Dirigeable ZI les Paluds 13400 Aubagne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement fibre optique Rond Point Route de la Valentine avenue de Saint Menet 13011 Marseille

matériel utilisé : fourgon balisé

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/02/2013 et le 30/04/2013 de 21h00 à 05h00

(durée estimée des travaux plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/018 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/01/2013 par l'entreprise:EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue du Dirigeable ZI les Paluds 13400 Aubagne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement fibre optique :Route de la Valentine angle traverse de la Planche 13011 Marseille

matériel utilisé :fourgon balisé

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 23/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue du Dirigeable ZI les Paluds 13400 Aubagne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement fibre optique Route de la Valentine, angle traverse de la Planche 13011 Marseille

matériel utilisé : fourgon balisé

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/02/2013 et le 30/04/2013 de 21h00 à 05h00

(durée estimée des travaux plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/019 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/01/2013 par l'entreprise:EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue du Dirigeable ZI les Paluds 13400 Aubagne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement fibre optique 77 Route de la Valentine 13011 Marseille

matériel utilisé :fourgon balisé

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 /01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 23/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue du Dirigeable ZI les Paluds 13400 Aubagne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement fibre optique 77 Route de la Valentine, 13011 Marseille

matériel utilisé : fourgon balisé

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/02/2013 et le 30/04/2013 de 21h00 à 05h00

(durée estimée des travaux plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/020 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 23/01/2013 par l'entreprise:EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue du Dirigeable ZI les Paluds 13400 Aubagne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement fibre optique :Route de la Valentine, angle impasse Gauthier 13011 Marseille

matériel utilisé : fourgon balisé

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/01/2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 23/01/2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue du Dirigeable ZI les Paluds 13400 Aubagne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement fibre optique Route de la Valentine, angle impasse Gauthier 13011 Marseille

matériel utilisé : fourgon balisé

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/02/2013 et le 30/04/2013 de 21h00 à 05h00

(durée estimée des travaux plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/021 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23/01/2013 par l'entreprise: EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue du Dirigeable ZI les Paluds 13400 Aubagne qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement fibre optique :avenue de Saint Menet à la hauteur de la traverse de la Sablière 13011 Marseille

matériel utilisé : fourgon balisé

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/01/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 23/01/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue du Dirigeable ZI les Paluds 13400 Aubagne est autorisée à effectuer des travaux de nuit, tirage raccordement fibre optique avenue de Saint Menet à la hauteur de la traverse de la Sablière Marseille 13011

matériel utilisé : fourgon balisé

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 10/02/2013 et le 30/04/2013 de 21h00 à 05h00

(durée estimée des travaux plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/022 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23 janvier 2013 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage, raccordement fibre optique sur la route de la Valentine (angle rue Dravet) 13011 Marseille.

matériel utilisé : Fourgon balisé.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 janvier 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 janvier 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne., est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage, raccordement fibre optique sur la route de la Valentine (angle rue Dravet) 13011 Marseille.
 matériel utilisé: Fourgon balisé.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 10 février 2013 au 30 avril 2013 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/023 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23 janvier 2013 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage, raccordement fibre optique au 23, route de la Valentine-13011 Marseille.

matériel utilisé : Fourgon balisé.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 janvier 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 janvier 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne., est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage, raccordement fibre optique au 23, route de la Valentine-13011 Marseille.

matériel utilisé: Fourgon balisé.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 10 février 2013 au 30 avril 2013 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/024 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23 janvier 2013 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage, raccordement fibre optique au 72, route de la Valentine-13011 Marseille.

matériel utilisé : Fourgon balisé.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 janvier 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 janvier 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne., est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage, raccordement fibre optique au 72, route de la Valentine-13011 Marseille.

matériel utilisé: Fourgon balisé.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 10 février 2013 au 30 avril 2013 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/025 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23 janvier 2013 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage, raccordement fibre optique au 38, route de la Valentin-13011 Marseille.

matériel utilisé : Fourgon balisé.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 janvier 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 janvier 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne., est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage, raccordement fibre optique au 72, route de la Valentine-13011 Marseille.

matériel utilisé: Fourgon balisé.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 10 février 2013 au 30 avril 2013 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/026 - Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23 janvier 2013 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage, raccordement fibre optique au 38 et 46 , Boulevard de la Cartonnerie-13011 Marseille.

matériel utilisé : Fourgon balisé.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 janvier 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 janvier 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne., est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage, raccordement fibre optique au 38 et 46 , Boulevard de la Cartonnerie-13011 Marseille.

matériel utilisé: Fourgon balisé.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 10 février 2013 au 30 avril 2013 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/027- Entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23 janvier 2013 par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, tirage, raccordement fibre optique au , Boulevard de la Pomme-13011 Marseille.

matériel utilisé : Fourgon balisé.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24 janvier 2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 23 janvier 2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM 168, rue des Dirigeables ZI les Paluds 13400 Aubagne., est autorisée à effectuer des travaux de nuit , tirage, raccordement fibre optique au , Boulevard de la Pomme-13011 Marseille.

matériel utilisé:Fourgon balisé.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 10 février 2013 au 30 avril 2013 de 21h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/028 - Entreprise AXEO TP PROVENCE

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 23/01/2013 par l'entreprise:AXEO TP PROVENCE ZI 23 rue de Berlin 13127 Vitrolles qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit raccordement réseaux eau potable terrassement place Pierre Brossolette 13004 Marseille

matériel utilisé : engins mécanique, pelle , tronçonneuse thermique

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 24/01/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 23/01/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise AXEO TP PROVENCE ZI 23 rue de Berlin 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit, raccordement réseaux eau potable terrassement place Pierre Brossolette 13004 Marseille

matériel utilisé : engins mécaniques, pelle , tronçonneuse thermique

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 14/02/2013 et le 20/02/2013 de 22h00 à 05h00

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 heures)
 (durée estimée des travaux plusieurs nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/030- Entreprise TETRA SAS

Nous, Maire de Marseille
 VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,
 VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit
 VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,
 VU, la demande présentée le 16/01/2013 par l'entreprise:TETRA SAS 6, chemin des Fourgs 25210 Bonnetage qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit travaux de confortement tranché SNCF rue Chalusset 13004 Marseille

matériel utilisé :compresseur et groupe électrogène insonorisés

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 25/01/2013
 VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du. 25/01/2013
 CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit.

ARTICLE 1 L'entreprise:TETRA SAS 6, chemin des Fourgs 25210 Bonnetage est autorisée à effectuer des travaux de nuit, travaux de confortement tranché SNCF rue Chalusset 13004 Marseille

matériel utilisé : compresseur et groupe électrogène insonorisés

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable entre la période du 04/02/2013 et le 22/03/2013 de 23h00 à 05h00

(sous réserve que les travaux bruyants soient faits avant 22 heures)
 (durée estimée des travaux 1 à 2 nuits dans la période)

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 25 JANVIER 2013

13/030- Entreprise TETRA SAS

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 16 janvier 2013 par l'entreprise TETRA SAS, 6, chemin des Fourgs 25210 Bonnetage,, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, con fortement de tranchée SNCF à la rue Chalusset -13004 Marseille.

matériel utilisé : compresseur et groupe électrogène insonorisé.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 29 janvier 2013 (sous réserve que les travaux bruyants soient effectués avant 22 heures).

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 25 janvier 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise TETRA SAS, 6, chemin des Fourgs 25210 Bonnetage, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , con fortement de tranchée SNCF à la rue Chalusset -13004 Marseille.

matériel utilisé: compresseur et groupe électrogène insonorisé.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 04 février 2013 au 23 mars 2013 de 23h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 1^{er} FEVRIER 2013

13/031 Entreprise REVEL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 21 janvier 2013 par l'entreprise REVEL 26,28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, levage de climatiseur au 9 et 11 rue , Magallone 13015 Marseille.

matériel utilisé : grue 30T.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31 janvier 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 janvier 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise REVEL 26,28 boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , levage de climatiseur au 9 et 11 rue , Magallone 13015 Marseille.

matériel utilisé : grue 30T.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 12 février 2013 au 01 mars 2013 de 22h00 à 05h00

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 FEVRIER 2013

13/032 Entreprise GTM

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 28 janvier 2013 par l'entreprise GTM SUD 111 avenue de la Jarre 13008 Marseille, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, réparation du garde corps au boulevard Jean Moulin 13005 Marseille.

matériel utilisé : disqueuse et poste à souder

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31 janvier 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 28 janvier 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise GTM SUD 111 avenue de la Jarre 13008 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , réparation du garde corps au boulevard Jean Moulin 13005 Marseille.

matériel utilisé : disqueuse et poste à souder

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (2 nuits) dans la période du 7 février 2013 au 15 février 2013 de 21h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 FEVRIER 2013

13/033 Entreprise NASA

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17 janvier 2013 par l'entreprise NASA 7, rue de Copenhague 13127 Vitrolles,, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, modification électrique des antennes ORANGE dans les fausses cheminées au 1, place Jean Jaurès 13001 Marseille. 13015 Marseille..

matériel utilisé : visseuse et dé-visseuse.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31 janvier 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 30 janvier 2013.

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise NASA 7, rue de Copenhague 13127 Vitrolles est autorisée à effectuer des travaux de nuit , modification électrique des antennes ORANGE dans les fausses cheminées au 1, place Jean Jaurès 13001 Marseille.

matériel utilisé : visseuse et dévisseuse.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 18 février 2013 au 20 février 2013 de 22h00 à 04h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 FEVRIER 2013

13/034 Entreprise NGE GENIE CIVIL

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 24 janvier 2013 par l'entreprise NGE GENIE CIVIL 120 boulevard de la Barasse 13011 Marseille., qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, travaux de finitions (remplacement des parties Métalliques sur le pont SNCF) à l'avenue des Aygaldes 13015 Marseille.

matériel utilisé : nacelle.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 31 janvier 2013

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 29 janvier 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise NGE GENIE CIVIL 120 boulevard de la Barasse 13011 Marseille, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , travaux de finitions (remplacement des parties Métalliques sur le pont SNCF) à l'avenue des Aygaldes 13015 Marseille.

matériel utilisé : nacelle.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 à 2 nuits) dans la période du 04 février 2013 au 22 mars 2013 de 22h00 à 06h00

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 FEVRIER 2013

13/036 Entreprise CHIARELLE

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 01 février 2013 par l'entreprise CHIARELLE Z.A Espace Bléone 04510 Aiglou, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, construction d'un immeuble de 55 logements au 109 avenue de Madrague de Montredon - 13008 Marseille.

matériel utilisé : grue bâche matériel de coffrage.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01 février 2013 (avis favorable et révocable en cas de plainte des riverains)

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise CHIARELLE Z.A Espace Bléone 04510 Aiglou, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , construction d'un immeuble de 55 logements au 109 avenue de Madrague de Montredon - 13008 Marseille.

matériel utilisé : grue bâche matériel de coffrage.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable dans la période du 20 février 2013 au 20 mars 2013 de 06h00 à 07h00 et de 20h00 à 22h00.

ARTICLE 3 L'Entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 FEVRIER 2013

13/037 Entreprise ERT TECHNOLOGIES

Nous, Maire de Marseille

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2, et L-2214-4,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1334-36 et R.1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, et notamment son article 6,

VU, la demande présentée le 17 janvier 2013 par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33, ZAC de la Bedoule 13240 Septèmes les Vallons, qui sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de nuit, relève photos et tirage fibre optique à la place Férie 13010 Marseille.

matériel utilisé : tirage manuel et voiture signalisation.

VU, l'avis favorable du Service de la Santé Publique et des Handicapés de la Ville de Marseille en date du 01 février 2013.

VU, l'avis favorable de la Subdivision Police Circulation et Stationnement en date du 31 janvier 2013

CONSIDERANT, que certains travaux ne peuvent être effectués que de nuit,

ARTICLE 1 L'entreprise ERT TECHNOLOGIES 33, ZAC de la Bédoule 13240 Septèmes les Vallons, est autorisée à effectuer des travaux de nuit , relève photos et tirage fibre optique à la place Ferrié 13010 Marseille.

matériel utilisé : tirage manuel et voiture signalisation.

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable (1 nuit) dans la période du 14 février 2013 au 15 mars 2013 de 21h00 à 03h00 .

ARTICLE 3 L'entreprise responsable des travaux prendra toutes les mesures nécessaires afin de réduire au minimum le bruit émanant du chantier.

FAIT LE 4 FEVRIER 2013

**GIP POUR LA GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE :
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
19 OCTOBRE 2012**

DELIBERATION N° 2012/003

**OBJET DESIGNATION DES NOUVEAUX REPRESENTANTS DE
L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP POUR LA
GESTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

L'article 11 de la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public pour la gestion de la Politique de la Ville du 9 novembre 1998, dispose que l'Assemblée Générale du Groupement se compose de six représentants pour la Ville de Marseille et de trois représentants pour l'Etat.

Les articles 18 et 18.1 précisent d'une part, que l'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement, c'est-à-dire de leurs représentants nommément désignés, et d'autre part qu'elle élit les représentants des membres du Conseil d'Administration. Ces derniers y sont désignés selon la même répartition que pour l'Assemblée Générale.

A la suite du changement d'affectation de Monsieur Raphaël LE MEHAUTE, Préfet délégué pour l'Egalité des Chances, membre de l'Assemblée Générale du Groupement, il y a lieu de désigner Madame Marie LAJUS, Préfète déléguée pour l'Egalité des Chances, en qualité de représentante de l'Etat au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement.

Par ailleurs, Madame Marie Françoise LECAILLON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, membre de l'Assemblée Générale du Groupement, ayant été appelée à d'autres fonctions, il est proposé de désigner pour la remplacer au sein du Groupement Madame Josiane REGIS, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale en qualité de représentante de l'Etat au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement.

Enfin, Monsieur Jean Paul CELET, Secrétaire Général de Préfecture et Commissaire du Gouvernement du GIP ayant quitté ses fonctions, Monsieur Gilles SERVENTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, est désigné pour le remplacer en qualité de Commissaire du Gouvernement en application de l'article 22 des statuts constitutifs du Groupement.

Le présent rapport est converti en délibération de l'Assemblée Générale du GIP, adoptée à l'unanimité.

**La Présidente du GIP
Valérie BOYER**

DELIBERATION N° 2012/23

**OBJET ELECTION DU VICE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU GIP**

L'article 20 des statuts constitutifs du GIP pour la Gestion de la Politique de la Ville précise :

« Le Conseil d'Administration élit, à la majorité absolue parmi ses membres, un Président et un Vice-Président, pour la même durée que le Groupement ou pour une durée inférieure, renouvelable ».

En raison des modifications intervenues dans le collège des Représentants de l'Etat au sein du Conseil d'Administration, il y a lieu d'élire un nouveau Vice-Président.

Il vous est donc proposé d'élire le Vice-Président du Groupement d'Intérêt Public.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration du GIP, adoptée à l'unanimité.

**La Présidente du GIP
Valérie BOYER**

DELIBERATION N° 2012/24

**OBJET AVENANT A LA CONVENTION 2012 « ANALYSE DES
PRATIQUES POUR LES EDUCATEURS DE PARCOURS DE
REUSSITE EDUCATIVE**

Par délibération n°2011/048 du 9 décembre 2011, le Conseil d'Administration du Groupement a reconduit pour 2012 la convention « Analyse des pratiques » pour les éducateurs de « parcours de réussite éducative » du Programme de Réussite Educative de Marseille, mise en place depuis octobre 2008 avec Madame Alice ATHÉNOUR, psychologue clinicienne, à l'issue de la consultation lancée sur la base du cahier des charges adopté par délibération n°2008/023.

En effet, dès 2008, à la demande des éducateurs de Parcours de Réussite Educative, la mise en place d'une analyse des pratiques s'est justifiée par la nouveauté de ce métier et l'absence de référentiel professionnel correspondant ainsi que par la difficulté des situations complexes qu'ils avaient à gérer.

Le groupe d'analyse des pratiques professionnelles vise à permettre à ses participants de développer une posture réflexive sur leurs pratiques. La notion d'analyse des pratiques désigne une méthode d'accompagnement professionnel ou de perfectionnement fondée sur l'analyse d'expériences professionnelles, récentes ou en cours, présentées par leurs auteurs dans le cadre d'un groupe composé de personnes exerçant la même profession.

Le PRE s'est enrichi depuis mars 2012 de nouveaux éducateurs recrutés dans le cadre de la première phase d'extension du PRE ; la convention 2012 prévoyait la possibilité de modifier les modalités de la prestation si le nombre d'éducateurs y participant devenait supérieur à 9.

A la rentrée scolaire 2012-2013, le nombre d'éducateurs a vu son effectif passer à 14.

Aussi, pour mener cette démarche dans des conditions constructives et efficaces pour ses participants, il est apparu nécessaire de scinder le groupe existant en deux groupes de 7 personnes à compter d'octobre 2012.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'approuver l'avenant à la convention « Analyse des pratiques » adoptée au Conseil d'Administration du mois de décembre 2011.

Le coût initial de la prestation s'élevait à 4 320 € pour douze séances de trois heures, sur la base d'un montant s'élevant à 120 € de l'heure.

Le coût horaire de la prestation reste inchangé, mais la nouvelle organisation temporelle entraîne un surcoût annuel de la prestation de 1 440 € pour 2012. Ce surcoût comprend la séance collective de travail de 3 heures réunissant les quatorze agents au démarrage de la prestation et la réalisation de 6 séances de 3 heures d'accompagnement; durant la séance plénière, seront abordées les bases du fonctionnement de la supervision/analyse des pratiques et la constitution des deux sous-groupes.

La dépense correspondante reste circonscrite dans la ligne budgétaire ouverte dans l'EPDR 2012.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé d'approuver l'avenant à la convention « Analyse des pratiques » passée avec Madame ATHÉNOUR, prestataire choisi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

La Directrice du GIP est autorisée à signer l'avenant à la convention correspondante.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration du GIP, adoptée à l'unanimité.

**La Présidente du GIP
Valérie BOYER**

**La Vice Présidente du GIP
Marie LAJUS**

DELIBERATION N° 2012/025

**OBJET PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE
PROGRAMMATION ANNUELLE 2012 – ADOPTION DE LA 2^{ème}
SERIE D' ACTIONS**

La loi de programmation pour la Cohésion Sociale du 18 janvier 2005 a prévu la mise en place de dispositifs de Réussite Educative.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle attributive de dotation pour le Projet de Réussite Educative de Marseille entre l'Etat et le GIP adopté par délibération n° 2005/013 du 30 septembre 2005, le Groupement a été désigné comme maître d'œuvre de ce Programme.

Le Programme de Réussite Educative sur le territoire marseillais est conçu pour s'articuler au Volet « Education » du Contrat Urbain de Cohésion Sociale de Marseille reconduit jusqu'au 31 décembre 2014. L'objectif des programmes de réussite éducative est d'accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de leur scolarité, les enfants et adolescents, en prenant en compte la globalité de leur environnement et leurs difficultés.

Il se définit comme :

- un projet d'accompagnement et de soutien personnalisé,
- un projet de mise en réseau des professionnels autour d'enfants (2 à 16 ans) identifiés sur un territoire déterminé, pour apporter des réponses éducatives et de socialisation hors temps scolaire, dans le cadre d'un parcours individualisé de Réussite Educative.

A ce titre, le Groupement est chargé :

- De veiller à la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative local,
- De proposer la répartition des crédits affectés aux dispositifs de Réussite Educative,
- D'animer les équipes de Réussite Educative,
- D'évaluer le Programme de Réussite Educative (dispositif et actions financières).

C'est dans ce cadre que le Conseil d'Administration du 13 avril 2012 a adopté par délibération n° 2012/009 la convention financière annuelle correspondante entre l'ACSE et le GIP ; le montant de la dotation 2012 s'élevait à 1 723 887 €. Cette convention ayant fait l'objet d'un avenant financier de 249 990 € adopté au Conseil d'Administration du 29 juin 2012 par délibération n°2012/019, le montant total de la contribution de l'ACSE au PRE de Marseille est fixé à 1 973 877 € pour 2012.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce Programme, un appel à projets spécifique est lancé annuellement par les Equipes de Réussite Educative.

Il permet le montage et le financement de projets associatifs intervenant sur les champs éducatif, sanitaire et social et vers lesquels les enfants suivis en parcours individuels PRE peuvent être orientés.

Aujourd'hui, à la suite des décisions arrêtées lors du Comité Technique PRE du 5 juillet 2012 et en application de l'article 19-1 des statuts du Groupement, il revient au Conseil d'Administration du GIP de voter l'attribution des subventions proposées au titre de la 2^{ème} série d'actions de fonctionnement 2012 du Programme de Réussite Educative, retenues dans le cadre de l'appel à projets.

Cette deuxième série d'actions du Programme de Réussite Educative est financée par la dotation de l'ACSE pour un montant de 705 760 €.

Pour mémoire, il convient de rappeler qu'à la suite du Comité Technique du Programme de Réussite du 16 février 2012, le Conseil d'Administration du 27 février 2012 par délibération n°2012/003, avait alloué à l'association « Ailite » en 1^{ère} série une subvention de 30 000 € pour l'action « Lutter contre les décrochages scolaires » en complément de la dotation attribuée pour l'année scolaire 2011-2012.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la deuxième série d'actions 2012 du Programme de Réussite Educative, telle que présentée ci-joint, pour un total de 705 760 €.

La Directrice du GIP est autorisée à signer les conventions correspondantes avec les porteurs de projet.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration du GIP, adoptée à l'unanimité.

La Présidente du GIP
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP
Marie LAJUS

DELIBERATION N° 2012/026

**OBJET PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE REALISATION
D'UNE MISSION DE REFERENT DE PARCOURS DE REUSSITE
EDUCATIVE**

Par délibération n° 2005/013 du 30 septembre 2005, la Ville de Marseille et l'Etat ont désigné le GIP Politique de la Ville comme maître d'œuvre du Programme de Réussite Educative sur le territoire marseillais.

Ce programme propose une réponse partenariale et inter-institutionnelle aux difficultés de l'enfant à partir de la mobilisation des ressources et des contributions de chacun en fonction de son expertise et de ses compétences. Ces partenaires principaux sont l'Education Nationale, la Direction Générale de l'Education de la Ville de Marseille, la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Général des Bouches du Rhône.

Il vise à accompagner dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de leur scolarité des enfants et adolescents en difficultés en prenant en compte la globalité de leur environnement dans le cadre d'un parcours individualisé de Réussite Educative. Les parcours individualisés mis en place collégalement à la suite de la décision d'une équipe pluridisciplinaire, sous l'impulsion du coordonnateur de Réussite Educative, sont conduits pour les enfants repérés, par un référent de parcours de Réussite Educative.

Le dispositif déployé dans un premier temps sur 5 bassins de collège comprenait 5 équipes territoriales composées chacune d'un coordonnateur et d'un éducateur de parcours de Réussite Educative, et un dispositif simplifié réduit à un seul éducateur sur le bassin de recrutement des écoles de la Cayolle et de la Soude.

Au regard des situations particulièrement lourdes constatées sur l'ensemble des collèges marseillais en zone sensible et dans un souci d'équité territoriale entre les zones géographiques couvertes par le CUCS, l'Etat et la Ville ont décidé d'étendre le PRE de Marseille à l'ensemble des 21 collèges en Réseau Ambition Réussite (RAR) et leurs bassins de recrutement, ainsi qu'aux enfants scolarisés et habitant le quartier d'Air Bel.

Ainsi, par délibération n°2011/033 du 16 septembre 2011, le Conseil d'Administration du GIP Politique de la Ville a validé l'extension du Programme de Réussite Educative sur les deux années scolaires 2011-2012 et 2012-2013.

Actuellement, le dispositif est donc organisé autour de 5 équipes aujourd'hui renforcées autour des bassins de recrutement des collèges suivants :

- Izzo, Vieux Port, Quinet et Versailles,
- Marie Laurencin, Henri Wallon, Belle de Mai et Clair Soleil,
- Massenet, Elsa Triolet, Jean Moulin et Vallon des Pins,
- Rimbaud, Ferry, Barnier et Rosa Parks,
- Manet, Pythéas, Rostand, Renoir et Prévert,
- Deux équipes restreintes à un seul éducateur chacune, pour les bassins de scolarisation d'Air Bel et de La Soude - La Cayolle.

Toutefois et dès le premier déploiement du PRE à la rentrée scolaire 2011-2012, le Conseil d'Administration avait arrêté le principe de limiter le nombre de recrutements nécessaires au renforcement du dispositif à 7 éducateurs supplémentaires et de recourir en complément à des prestataires extérieurs pour effectuer le suivi individualisé des enfants inscrits dans des parcours de Réussite Educative, si leur nombre ne permettait plus un suivi direct par le personnel dédié du GIP.

Aujourd'hui, avec la montée en charge du repérage des enfants susceptibles d'être inscrits en parcours de Réussite Educative pour l'année scolaire 2012-2013, alors que l'évaluation du temps de travail

éducatif indique que le nombre de prises en charge maximum pour un suivi de qualité est compris entre 60 et 65 enfants ou adolescents, il apparaît nécessaire de prévoir un renforcement du suivi des parcours individualisés, auquel les équipes pourront recourir en tant que de besoin.

C'est pourquoi le GIP a souhaité recourir à un prestataire extérieur pour mettre en oeuvre ces parcours de réussite éducative supplémentaires.

Dans ce cadre, il vous est proposé de valider le cahier des charges pour la réalisation d'une mission de référent de parcours de Programme de Réussite Educative et d'autoriser le Groupement à lancer une consultation auprès de prestataires qualifiés.

La mission de référent de parcours s'inscrit dans celle mise en place par le Programme et sous la responsabilité du coordonnateur du Dispositif de Réussite Educative du secteur concerné. Elle porte sur l'accompagnement des enfants inscrits dans un parcours de Réussite Educative sur le dispositif.

Cet accompagnement se décline sur différentes phases, de l'étayage de la situation à la mise en place et aux suivis des actions validées par l'Équipe Pluridisciplinaire de Soutien (EPS).

Le choix du prestataire sera effectué en concertation avec les services de l'Etat (la Direction Départementale Académique et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale) et le Chargé de mission référent du Cabinet de la Préfète Déléguée à l'Égalité des Chances.

Le prestataire retenu devra utiliser les différents outils communs mis en place et validés par le PRE. Le prestataire sera soumis aux obligations de la Charte de Confidentialité du Programme.

Le prix de la prestation comprendra les dépenses relatives à la mise en oeuvre de la prestation sur la base d'un coût horaire forfaitaire. Le coût de la prestation sera déterminé sur la base d'un nombre d'heures défini pour chaque accompagnement, et ré-ajustable en fonction des besoins après avis du coordonnateur PRE.

Ce nombre d'heures de base est fixé à 40 heures par parcours.

La durée de la prestation est d'une année ; elle se déroulera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et sera renouvelable sous condition expresse.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de valider le cahier des charges ci-joint et d'autoriser le GIP à lancer la consultation correspondante.

Madame ROUZAUD est habilitée à signer la lettre de commande correspondante avec le prestataire retenu.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration du GIP, adoptée à l'unanimité.

La Présidente du GIP
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP
Marie LAJUS

DELIBERATION N° 2012/027

OBJET CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE (CUCS) – ADOPTION DE LA 4^{ème} SERIE D'ACTIONS DE FONCTIONNEMENT POUR LA PROGRAMMATION ANNUELLE 2012 ET DE LA CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ET LE GIP

Cadre de la politique contractuelle en direction des quartiers les plus en difficulté, le CUCS de Marseille, conclu pour la période 2007-2009, a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2014, dans le cadre d'un avenant adopté par délibération du Conseil Municipal n° 11/1363/DEVD du 12 décembre 2011 ainsi que par ses autres signataires (à l'exception du Conseil Régional).

Le GIP constitue l'instance juridique et financière de pilotage et de mise en oeuvre du CUCS de Marseille.

Les statuts constitutifs du GIP modifiés par avenant n° 3 et approuvés par arrêté préfectoral du 16 octobre 2009, précisent dans leur article 19-1 que le Conseil d'Administration a compétence « pour décider de l'attribution des subventions pour les actions présentées dans le cadre de la Programmation Annuelle aux Comités de Pilotage ».

Afin de permettre la mise en oeuvre de ses compétences statutaires, chaque membre attribue au GIP une dotation annuelle.

Dans ce cadre, l'ACSE a attribué au GIP une dotation de 5 425 727 € pour 2012, qui se décompose en une dotation d'intervention de 4 473 332 € et une dotation de fonctionnement de 952 395 €, pour le pilotage. Par délibération du 27 février 2012, le GIP a adopté la convention financière 2012 correspondante avec l'ACSE. Cette convention détermine les modalités d'attribution des crédits de fonctionnement pour le financement des actions initiées dans la Programmation ainsi que le montant de la dotation de fonctionnement du Groupement pour l'année 2012.

Concernant la Ville de Marseille, la dotation municipale pour l'année 2012 s'élève à un montant total de 3 884 736 €. Elle comprend :

- Une dotation financière de 3 553 586 € correspondant à l'enveloppe de subventions à attribuer pour le financement des projets retenus dans le cadre de la programmation annuelle du CUCS,
- Une dotation financière de 331 150 € pour les frais de fonctionnement du GIP.

Concernant la Programmation 2012 du CUCS, il convient de rappeler qu'à ce jour, suite aux décisions des Comités de Pilotage des 20 février et 26 juin 2012, le Conseil d'Administration du Groupement a adopté trois séries d'actions de fonctionnement représentant un montant total de 7 841 390 €, se déclinant en une participation financière de l'ACSÉ de 4 383 447 €, et de la Ville de Marseille de 3 457 943 €.

La 4^{ème} série d'actions qui vous est présentée aujourd'hui porte sur le financement des projets retenus par les signataires du CUCS, dans le cadre d'une procédure de validation conjointe formalisée, le Comité de Pilotage n'ayant pu se réunir physiquement. Les partenaires ont ainsi arrêté la nouvelle liste d'actions à financer au titre de la Programmation Annuelle 2012 ainsi que les plans de financement par action en découlant pour chaque financeur. Il s'agit essentiellement d'actions se déroulant sur un rythme scolaire, de projets nouveaux ou ayant nécessité des ajustements techniques. Cette 4^{ème} série s'élève à 223 280 €, dont 97 885 € pour la part ACSE et 125 395 € pour la Ville.

Elle comprend également le financement de 11 postes d'adulte relais portés par :

IFAC MPT VALLÉE DE L'HUVEAUNE, sur le thème « relation école famille » (2^{ème} tranche - 2^{ème} année).

L'Association « C'EST LA FAUTE À VOLTAIRE » sur le thème « Accompagnement à la création et l'animation d'un espace lecture » (2^{ème} tranche - 2^{ème} année).

FAIL Centre Social L'ESTAQUE, sur le thème « médiation collège famille » (1^{ère} tranche – 1^{ère} année).

FAIL Centre Social LES MUSARDISES, sur le thème « relation école/famille quartier » (1^{ère} tranche – 1^{ère} année).

LÉO LAGRANGE- Centre Social KALLISTE sur le thème « relation école/famille médiation environnement cadre de vie » (4^{ème} tranche – 1^{ère} année).

Centre Social AGORA sur le thème « relation école/famille » : 2 postes (1^{ère} tranche - 3^{ème} année ; 2^{ème} tranche - 2^{ème} année).

FAIL Centre Social SAINT JOSEPH (FONTAINIEU), sur le thème « relation école/famille » (1^{ère} tranche – 2^{ème} année).

Centre Social SAINT JUST - LA SOLITUDE, sur le thème « relation école/ famille quartier » (3^{ème} tranche – 1^{ère} année).

Association de gestion et d'animation du Centre Social de MALPASSE, sur le thème « relais école/famille » (1^{ère} tranche – 1^{ère} année).

Association Contact Club, sur le thème « relation école/famille », (2^{ème} tranche - 2^{ème} année).

Ces subventions correspondent au co-financement pour la part Ville de 10% du coût annuel des postes d'Adultes Relais conventionnés par l'Etat et financés à hauteur de 80% du SMIC.

Par ailleurs, il y a lieu d'annuler la subvention de 4 000 € (2 000 € Ville et 2 000 € ACSE) attribuée à l'association AMMAI par convention F2/269 pour l'action « Stage de remotivation 2012 », l'agrément et le financement de droit commun nécessaires à la conduite du projet sollicités auprès de la Région (FIT) n'ayant pas été obtenus.

Il convient de rappeler que cette proposition répond à la décision inscrite dans la délibération n°2012/002 du 27 février dernier qui précisait que pour certaines actions, l'attribution des subventions votées était suspendue à l'octroi d'une décision préalable favorable du Droit Commun lorsque celle-ci est indispensable à la réalisation de ces actions.

Il vous est proposé de réaffecter ce montant à la Programmation 2012 du CUCS pour financer les actions présentées dans la 4^{ème} série d'actions.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, signataire du CUCS par délibération du 26 mars 2007, a fixé sa contribution financière pour 2012 à 120 000 €.

Elle se décline en :

- une participation de 85 000 € pour soutenir les projets associatifs concourant à l'amélioration de la vie quotidienne, à la promotion de l'égalité des chances, à la lutte contre les discriminations et à une meilleure intégration des quartiers en difficulté ; ces projets ont été validés au Comité de Pilotage du CUCS du 20 février 2012 et ont fait l'objet d'un vote par le Conseil de Communauté.

- une participation aux frais d'ingénierie du GIP pour la gestion de la Politique de la Ville à Marseille pour un montant de 35 000 €.

Par délibération du 22 juin 2012, le Conseil de Communauté de MPM a ainsi attribué une subvention de 35 000 € au GIP pour financer le poste de chargé de développement des programmes partenariaux du CUCS.

Créé par délibération du Conseil d'Administration du 12 juillet 2007 dans le cadre du nouvel organigramme du GIP, le poste de chargé de développement assure l'interface et la mobilisation au niveau central des services de droit commun des partenaires institutionnels du CUCS, en premier lieu desquels les services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour ce qui concerne ses compétences réglementaires en appui des services Politique de la Ville des partenaires.

Afin que le GIP puisse percevoir la dotation 2012 de la Communauté Urbaine, il convient que le Conseil d'Administration du GIP adopte la convention financière ci-jointe.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'adopter la 4^{ème} série d'actions de la Programmation CUCS 2012 telle que fixée dans la liste ci-jointe ; les subventions de fonctionnement au titre de cette série d'actions figurent dans la colonne « montant mutualisé ». Leur montant total s'élève à 223 280 € et se décline pour la part Ville de Marseille à hauteur de 125 395 € et pour la part ACSÉ, à 97 885 €.

Madame la Directrice du GIP est autorisée à signer les conventions correspondantes avec les porteurs de projet.

- d'approuver la convention d'attribution de subvention de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au GIP pour l'année 2012 dont le montant s'élève à 35 000 €.

Madame BOYER, Présidente du GIP, est autorisée à signer la présente convention.

Madame ROUZAUD, Directrice du GIP, est autorisée à en solliciter le versement auprès de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration du GIP, adoptée à l'unanimité.

La Présidente du GIP
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP
Marie LAJUS

DELIBERATION N° 2012/028
OBJET EVALUATION CUCS 2012 – ETUDES D'IMPACT

PROGRAMME D'ÉVALUATION 2012 DU CUCS DE MARSEILLE :
APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES ET LANCEMENT
D'UNE CONSULTATION POUR L'ÉVALUATION D' ACTIONS
FINANCÉES DANS LE CADRE DES PROGRAMMATIONS
2010/2012

PROJET REPORTE ET PRESENTE AU PROCHAIN CONSEIL
D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 2012/029
OBJET COMMISSION TECHNIQUE CONSULTATIVE DU GIP –
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Par délibération n°2008/026 du 24 juillet 2008, le Conseil d'Administration du GIP a décidé la création d'une Commission Technique Consultative.

Après consultation des organisations syndicales, la délibération n°2008/026 du 24 juillet 2008 a fixé le nombre de représentants du personnel et du Conseil d'Administration à 3 titulaires (et 3 suppléants).

Conformément à la réglementation applicable, il appartient au Conseil d'Administration du GIP de désigner ses représentants siégeant à la CTC. Ils peuvent être soit des membres du Conseil d'Administration soit des agents du GIP. Leur mandat est renouvelable et il expire soit en même temps que leur mandat électif, soit à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant, soit, dans le cas de représentants choisis parmi les agents, lorsque leur fonction prend fin. Le Conseil d'Administration du GIP reste libre à tout moment de remplacer tout ou partie de ses représentants.

Par délibération du 23 janvier 2009, le Conseil d'Administration a désigné pour le représenter à la Commission Technique Consultative 3 titulaires (Mme BOYER, Mme PERDEREAU, M. DEBRENNE) et 3 suppléants (M. SUSINI, M. POTTIER, Mme ROUZAUD).

Au départ de M. POTTIER, le Conseil d'Administration du 5 juillet 2010 a désigné pour le représenter à la Commission Technique Consultative du GIP, Mme LECAILLON, suppléante de Madame PERDEREAU.

Au départ de Madame PERDEREAU le Conseil d'Administration du 14/02/2011 a désigné Monsieur LE MEHAUTE pour lui succéder.

Aujourd'hui Madame LAJUS, Préfète Déléguée à l'Egalité des Chances, a succédé à Monsieur LE MEHAUTE au sein du Conseil d'Administration.

Madame REGIS, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale a également été désignée représentante de l'Etat au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Madame LECAILLON.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de désigner ses nouveaux représentants à la Commission Technique Consultative du GIP.

Mme BOYER (suppléant : M. SUSINI)

Mme LAJUS (suppléant : Mme REGIS)

Mme ROUZAUD (suppléant : désignation à venir)

Le présent rapport est converti en délibération du Conseil d'Administration du GIP, adoptée à l'unanimité.

La Présidente du GIP
Valérie BOYER

La Vice Présidente du GIP
Marie LAJUS

SERVICE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Permis de construire du 16 au 31 janvier 2013

N°DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
13 H 0019PC.P0	16/1/2013	Administration	ETAT-MINISTERE DE LA JUSTICE / DIRPJJ SUD- EST	8 AV VITON 13009 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 M 0020PC.P0	16/1/2013	Mme	CONTUSSI	1 IMP DES MAGNOLIAS 13010 MARSEILLE	86	Construction nouvelle	Habitation ;
13 M 0023PC.P0	18/1/2013	Société à Responsabilité Limitée	ALPHA DEFIM	53 RUE VITALIS 13005 MARSEILLE	1072	Construction nouvelle	Habitation Commerce
13 N 0024PC.P0	18/1/2013	Syndicat	DES COPROPRIETAIRES DU 14 RUE MARCEL SEMBAT	16 RUE MARCEL SEMBAT 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 H 0026PC.P0	21/1/2013	Mr	NEMBRINI	2BIS RUE BIENVENU 13008 MARSEILLE	198	Construction nouvelle ; Piscine ; Garage	Habitation
13 H 0027PC.P0	21/1/2013	Mr	SANTI	2 IMP BLANC 13007 MARSEILLE	5	Travaux sur construction existante ; Garage	Habitation
13 H 0029PC.P0	21/1/2013	Mr	LUPI	3 BD DE CRESPI 13008 MARSEILLE	9	Travaux sur construction existante ; Extension ; Aménagement	Habitation
13 K 0031PC.P0	21/1/2013	Société Civile Immobilière	TEOCALCO	60 RUE MONTGRAND 13006 MARSEILLE	132	Travaux sur construction existante	Hébergement
13 M 0030PC.P0	21/1/2013	Mr	BERNARD	21 IMP DU PHENIX 13010 MARSEILLE	38	Travaux sur construction existante	Habitation
13 N 0028PC.P0	21/1/2013	Société Civile Immobilière	BVA	25 BD MASSENET 13014 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 H 0034PC.P0	23/1/2013	Société Civile Immobilière	FONCIERE FT MARSEILLE	134 AV DE HAMBURG 13008 MARSEILLE	23513	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation Commerce
13 N 0033PC.P0	23/1/2013	Mr	AZZOUG	CHE DE LA NERTHE 13016 MARSEILLE	76	Travaux sur construction existante	Habitation
13 H 0035PC.P0	24/1/2013	Mr	UCCIANI	2 BD DU PETIT NICE 13008 MARSEILLE	40	Construction nouvelle ; Démolition partielle	Habitation
13 K 0037PC.P0	24/1/2013	Mr	YAHIMOU	5 RUE LEROY 13012 MARSEILLE	0		
13 M 0036PC.P0	24/1/2013	Société Civile Immobilière	RUDY CARL	0 BD BRUMAIRE / CENTRE COMMERCIAL LE VIEUX CYPRES 13013 MARSEILLE	86	Construction nouvelle	Habitation
13 H 0039PC.P0	25/1/2013	Société Civile Immobilière	AHOLIA II	160 AVE JEAN LOMBARD 13011 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 M 0038PC.P0	25/1/2013	Mr	BEC	TSE CHEVALIER 13010 MARSEILLE	222	Construction nouvelle	Habitation
13 M 0040PC.P0	25/1/2013	Mme	KHIREDDINE	41B RUE BALTHAZAR DE MONTRON 13004 MARSEILLE	52	Travaux sur construction existante ; Extension ; Surélévation	Habitation
13 M 0044PC.P0	25/1/2013	Mr	ASSOULINE	23 BD BANON 13004 MARSEILLE	347	Construction nouvelle	Commerce
13 N 0042PC.P0	25/1/2013	Société Civile Immobilière	LA GRANIERE	72 CHE DES BOURRELY 13015	459	Construction nouvelle;	Habitation ;

N°DOSSIER	DATE DE DEPOT	NOM DU PETITIONNAIRE		ADRESSE	SHON A CREER	NATURE DES TRAVAUX	DESTINATION
				MARSEILLE			
13 N 0043PC.P0	25/1/2013	Mr	RAHMANI	161 CHE DES BOURRELY 13015 MARSEILLE	163	Construction nouvelle ; Garage	Habitation
13 K 0045PC.P0	28/1/2013	Société Civile Immobilière	MC2L	2 BD MARGAILLAN 13012 MARSEILLE	0		
13 M 0046PC.P0	28/1/2013	Mr	AYDEMIR	19 ALL DES CYGNES 13013 MARSEILLE	381	Construction nouvelle	Habitation
13 K 0050PC.P0	29/1/2013	Mr	DRAPPIER	6B BD MARGAILLAN 13012 MARSEILLE	0		
13 M 0049PC.P0	29/1/2013	Mr	KLEIW	24 TRA DU TASTEVIN 13013 MARSEILLE	0		
13 N 0047PC.P0	29/1/2013	Société Civile Immobilière	JOURNET	7 AV JOURNET 13015 MARSEILLE	543	Construction nouvelle	Habitation Entrepôt
13 N 0048PC.P0	29/1/2013	Mr	BEN SALEM	44 BD DE LA PINEDE 13015 MARSEILLE	105	Travaux sur construction existante ; Extension ; Piscine	Habitation
13 H 0051PC.P0	30/1/2013	Mr	MACHADO	18 BD MARSEILLE VEYRE 13008 MARSEILLE	0		
13 M 0052PC.P0	30/1/2013	Administration	SNCF / EPIC	30 AV YVES CHAPUIS 13004 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 K 0054PC.P0	31/1/2013	Mme	MASMOUDI	19 AV GABRIEL ROQUELAURE 13011 MARSEILLE	49		Habitation
13 K 0059PC.P0	31/1/2013	Mr	ALOUANE	30 BD DE LA CARTONNERIE 13011 MARSEILLE	83		Habitation
13 M 0053PC.P0	31/1/2013	Société à Responsabilité Limitée	SCMC	16A RUE DE LA CLINIQUE 13004 MARSEILLE	0		
13 N 0055PC.P0	31/1/2013	Cabinet	LODI CENTRE IMMOBILIER	70 RUE NATIONALE 13001 MARSEILLE	0	Travaux sur construction existante	
13 N 0056PC.P0	31/1/2013	Société	PITCH PROMOTION	1 RUE MAZENOD 13002 MARSEILLE	0		
13 N 0057PC.P0	31/1/2013	Mr	REVEL	27B BD CHARLES MORETTI ANGLE TRSE DECORMIS ET AMELIE 13014 MARSEILLE	0		
13 N 0058PC.P0	31/1/2013	Société	CLIMESPACE	TRSE ARENC / GPMM 13002 MARSEILLE	0		

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13001 MARSEILLE
TEL : 04 91 55 15 55 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION